

LA RUPTURE INDIVIDUELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les quelques modifications ou ajustements opérés par la loi n° 2018-217 de ratification des ordonnances Macron du 29 mars 2018 relatifs à la rupture du contrat de travail portent principalement sur l'indemnisation du licenciement abusif et de la prise d'acte ou de la résiliation judiciaire produisant les effets d'un licenciement nul.

Le législateur, plutôt que d'apporter des modifications substantielles est venu préciser des éléments qui avaient été considérés comme flous lors de la publication des ordonnances.

L'INDEMNISATION DU LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE

Les ordonnances du mois de septembre ont fixé un barème que le juge doit impérativement respecter. Ce barème prévoit des montants minimaux et maximaux déterminés par année d'ancienneté et s'applique à tous les salariés et à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Pour déterminer le montant de ces dommages et intérêts, le juge pouvait jusqu'à présent tenir compte "des indemnités de licenciement versées à l'occasion de la rupture". Autrement dit, le juge pouvait décider que le montant de l'indemnité de licenciement serait pris en compte dans le calcul final de versement des dommages-intérêts versés au salarié.

La loi de ratification revient sur cette disposition. Le juge ne peut plus prendre en compte l'indemnité légale de licenciement mentionnée à l'article L. 1234-9 du code du travail pour fixer le montant de la réparation du licenciement abusif (Article L 1235-3 code du travail).

De ce fait, lorsque les juridictions constateront l'existence d'un licenciement abusif, elles ne pourront prendre en compte **que le montant de l'indemnité conventionnelle voire contractuelle**. Cependant, l'indemnité légale de licenciement ayant dépassé un grand nombre d'indemnités conventionnelles du fait de son augmentation par les ordonnances, les cas dans lesquels l'indemnité de licenciement pourra être prise en considération par les juges devraient être marginaux.

PRISE D'ACTE ET RESILIATION JUDICIAIRE PRODUISANT LES EFFETS D'UN LICENCIEMENT NUL

Selon l'article L. 1235-3-2 du code du travail issu des ordonnances du mois de septembre, le nouveau barème d'indemnisation du licenciement abusif **s'appliquait aux prises d'acte et résiliations judiciaires du contrat de travail prononcées aux torts de l'employeur**. S'était alors posée la question de l'application de cette disposition à ces modes de rupture produisant non pas les effets d'un licenciement abusif mais d'un licenciement nul. La loi de ratification est venue en toute logique **préciser que les prises d'acte et résiliations judiciaires prononcées aux torts de l'employeurs et produisant les effets d'un licenciement nul seront exclues du champ d'application du barème précité. Ainsi, dans ce cas le juge devra octroyer au salarié une indemnité au moins égale aux salaires des six derniers mois.**